

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

+

CMSA Holding SA
Statuts.

Raison sociale, siège, durée, but.

Art. 1

Sous la raison sociale CMSA Holding SA (CMSA Holding AG / CMSA Holding Ltd) est constituée une société anonyme dont le siège est à Biel/Bienne. Cette société est régie par les présents statuts et par les dispositions du titre XXVIe du code des obligations.

Art. 2

La société a pour but la prise de participations dans des entreprises en Suisse et à l'étranger, soit notamment aussi dans ce cadre la fourniture de prestations et services dans les domaines de la gestion d'immeubles, de la gestion financière, administrative, comptable, informatique, commerciale et juridique ainsi que l'acquisition, la détention et l'aliénation d'immeubles ou autres. La société peut traiter toutes opérations et transactions en rapport direct ou indirect avec son but social afin d'en assurer la réalisation.

La société vise un impact sociétal et environnemental positif dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.

Art. 3

La durée de la société est illimitée.

Capital-actions, émission d'actions et transferts.

Art. 4

Le capital-actions est de CHF 1 400 000.–, divisé en 14 000 actions nominatives de CHF 100.– chacune, entièrement libérées.

Art. 5

La société peut émettre des actions numérotées et des certificats d'actions numérotés (certificats uniques ou globaux). Les signatures peuvent être apposées en facsimilé. La société peut aussi émettre des droits-valeurs et créer des titres intermédiés. Dans le respect des prescriptions légales, la société peut transformer les actions nominatives, émises en l'une de ces formes, en une autre forme, ce en tout temps et même sans l'accord des actionnaires. L'actionnaire n'a aucun droit à l'impression et la livraison de titres d'actions et il ne peut pas exiger que des actions émises en une certaine forme soient transformées en une autre forme. Toutefois, chaque actionnaire peut en tout temps demander à la société qu'elle établisse une attestation portant sur les actions nominatives qu'il détient selon ce qui figure au registre des actions. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ou certificat d'actions. Il n'est possible de disposer d'actions nominatives qualifiées de titres intermédiés que selon les modalités de la Loi fédérale sur les titres intermédiés. Des droits-valeurs qui ne sont pas des titres intermédiés ne peuvent être transférés que par cession écrite; pour être valable, la cession doit être annoncée à la société. Les certificats d'actions sont transmissibles par la remise du titre endossé.

Art. 6

Le conseil d'administration tient un registre des actions, qui mentionne les noms et adresses des actionnaires.

En plus, la société tient une liste des ayants droit économiques annoncés à la société mentionnant les noms et les adresses des ayants droit économiques ainsi que le nombre de leurs actions.

L'actionnaire acquérant seul ou de concert avec un tiers des actions de la société et dépassant à la suite le seuil de 25% du capital-actions ou des voix est tenu d'annoncer à la société dans un délai d'un mois les noms et l'adresse de l'ayant droit économique. Les modifications ultérieures doivent également être communiquées à la société. S'il n'y a pas d'ayant droit économique, l'actionnaire est tenu d'en informer la société. Tant que l'actionnaire n'a pas exécuté ses obligations d'annoncer, il ne peut pas exercer ses droits sociaux liés aux actions concernées.

Les droits patrimoniaux ne peuvent être exécutés que si l'actionnaire a annoncé à la société l'ayant droit économique dans le délai fixé, sans quoi lesdits droits s'éteignent et l'actionnaire pourra faire valoir seulement les droits patrimoniaux qui naissent à compter de la date de l'exécution tardive de l'obligation d'annoncer.

Art. 7

Le transfert d'actions ne peut être effectué et inscrit au registre des actions qu'avec le consentement du conseil d'administration. Le cédant est avisé de la décision du conseil d'administration en la forme prévue par les présents statuts. Le transfert ne pourra cependant être refusé en faveur des descendants ou d'un conjoint survivant d'un actionnaire.

Sous réserve des droits acquis, aucun transfert ne sera approuvé si l'acquéreur est déjà inscrit au registre des actions pour 25% d'actions ou plus, exception faite des actions acquises par succession par un descendant ou le conjoint survivant.

En présence de justes motifs stratégiques, le conseil d'administration peut déroger à cette limitation. Le conseil d'administration peut également refuser son approbation au cas où la réalisation du but social ou l'indépendance économique de l'entreprise pourrait autrement être mise en danger par l'acquéreur, en particulier lors de l'acquisition d'actions par des concurrents ou par des personnes économiquement liées à des concurrents.

La société peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément confirmé par écrit qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte, ce qui exclut toute propriété à titre fiduciaire.

Le transfert prend acte et déploie ses effets vis-à-vis de la société à compter du jour de son acceptation par le conseil d'administration, comportant l'inscription du nom de l'actionnaire au registre des actions.

Art. 8

La société ne reconnaît pas la mise en nantissement d'actions propriété d'une personne morale.

Organes de la société.

Art. 9

Les organes de la société sont:

- a. l'Assemblée générale des actionnaires
- b. le conseil d'administration
- c. l'organe de révision

a) l'Assemblée générale des actionnaires

Art. 10

L'organe supérieur de la société est l'Assemblée générale, qui se compose des actionnaires régulièrement inscrits au registre des actions de la société.

Art. 11

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice annuel.

L'Assemblée générale des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration, en cas de nécessité par l'organe de révision, les liquidateurs ou les représentants des créanciers obligataires.

Le conseil d'administration détermine le lieu de l'Assemblée générale qui peut toutefois se tenir simultanément en plusieurs endroits. Il peut aussi décider que l'Assemblée générale se déroule par des moyens électroniques sans réunion (Assemblée générale virtuelle) auquel cas il peut désigner un représentant indépendant.

L'Assemblée générale est convoquée au plus tard vingt jours avant la date de la réunion, au moyen d'un avis adressé à chacun des actionnaires inscrits dans le registre des actions.

L'Assemblée générale doit aussi être convoquée, dans un délai raisonnable mais au plus tard dans les 60 jours, lorsqu'un ou plusieurs actionnaires, détenant ensemble au moins 5% du capital-actions ou des voix de la société, en font la demande par écrit qui doit être motivée et signée par eux et indiquer les objets de discussion et les propositions. En outre, un ou des actionnaires détenant ensemble au moins 0,5% du capital-actions ou des voix de la société peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation doit porter l'indication de la forme, du lieu, du jour, de l'heure de l'Assemblée générale ainsi que les objets portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant indépendant. La convocation doit également mentionner dans les cas prévus par la loi ou les statuts que le rapport de gestion, les comptes annuels, voire de Groupe, le rapport de révision et les propositions concernant l'emploi du bénéfice net, voire tout autre rapport requis par la loi, sont à disposition des actionnaires au siège de la société ou par voie électronique, 20 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions déposées par un actionnaire dans le but de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, d'instituer un examen spécial ou d'élire un organe de révision.

Art. 12

Chaque action donne droit à une voix.

Un actionnaire peut se faire représenter à une assemblée par un autre actionnaire ou par le représentant indépendant désigné par la société au moyen d'un pouvoir écrit.

Un actionnaire ne peut exercer le droit de vote de plus d'un quart du total des voix attribuées aux actions représentées à l'assemblée. Cette restriction ne s'applique pas au représentant indépendant désigné par la société.

Les membres du conseil d'administration et de la direction ont le droit de participer à l'Assemblée générale. Ils peuvent s'exprimer sur tout objet porté à l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut faire des propositions sur chaque objet de délibération.

Art. 13

A l'Assemblée générale, la majorité des voix attribuées aux actions représentées décide. L'Assemblée générale délibère sans égard au nombre des actions représentées. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le décompte du calcul des majorités, à l'exception des décisions requérant la majorité qualifiée. En cas d'égalité de voix, la proposition est refusée.

Restent réservées les autres dispositions des statuts et celles de l'art. 704 du CO.

Art. 14

Tout actionnaire peut en dehors de l'Assemblée générale intervenir auprès du conseil d'administration pour poser des questions en rapport avec des points évoqués dans le dernier rapport de gestion publié. Il doit le faire par écrit et le conseil décide souverainement comment y donner suite, soit en répondant personnellement à l'actionnaire concerné, soit en intégrant sa réponse dans un futur rapport annuel, lettre aux actionnaires ou autre moyen jugé adéquat. Restent réservées les dispositions notamment des articles 697 et 697a du CO.

Art. 15

La présidence de l'Assemblée générale est exercée par le président, éventuellement par le vice-président ou un autre membre du conseil d'administration désigné par ce dernier. Le procès-verbal est rédigé par un secrétaire, désigné par le conseil d'administration et signé par celui-ci ainsi que par le président de l'Assemblée.

Le procès-verbal mentionne:

1. la date, l'heure de début et de fin, ainsi que la forme et le lieu de l'Assemblée générale,
2. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées, en précisant celles qui sont représentées par les actionnaires, par le représentant indépendant, par un membre d'un organe de la société et par le représentant dépositaire,
3. les décisions et les résultats des élections,
4. les demandes de renseignements formulées lors de l'Assemblée générale et les réponses données,
5. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription,
6. les problèmes techniques significatifs survenus durant l'Assemblée générale.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal. Ils peuvent demander que le procès-verbal leur soit communiqué dans les 30 jours suivant l'Assemblée générale.

Art. 16

L'Assemblée générale a notamment les pouvoirs suivants:

1. adopter et modifier les statuts,
2. nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision,
3. approuver le rapport annuel et les comptes consolidés (de Groupe), voir tout autre rapport requis par la loi, si la société est tenue d'en établir,
4. approuver les comptes annuels et déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier fixer le dividende,
5. fixer le dividende intermédiaire et approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet,
6. décider du remboursement de la réserve légale issue du capital,
7. donner décharge aux membres du conseil d'administration,
8. procéder à la décotation des titres de participation de la société,
9. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Par ailleurs, l'Assemblée générale est appelée à prendre des décisions sur tous les objets qui lui sont soumis par le conseil d'administration.

Art. 17

Le conseil d'administration décide souverainement du mode de scrutin et de ses modalités. Il a le devoir d'assurer le bon déroulement des votations et que les volontés exprimées par l'Assemblée se traduisent par des décisions reflétant exactement celles-ci.

Les votations se font en principe à main levée.

Si 10 actionnaires au moins, titulaires ou représentant au moins 5% du capital-actions, le demandent, il sera procédé selon un mode écrit ou un vote électronique offrant une confidentialité analogue.

b) le conseil d'administration

Art. 18

Le conseil d'administration est composé de cinq membres au minimum, élus pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. La durée du mandat d'un administrateur prend fin le jour de l'Assemblée générale ordinaire correspondante.

Tout administrateur doit être actionnaire et titulaire d'au moins 10 actions.

Art. 19

Le conseil d'administration se constitue lui-même en désignant son président, son vice-président et son secrétaire après chaque Assemblée générale ordinaire. Le secrétaire peut être choisi en dehors du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs). Un règlement d'organisation approuvé par le conseil d'administration en fixe les compétences et les responsabilités.

Art. 20

Le conseil d'administration assume la haute direction de la société et la surveillance de la gestion, fixe et contrôle les objectifs de la société et possède à cet égard les pouvoirs les plus étendus, à la seule exception de ceux réservés à l'Assemblée générale par la loi et les statuts.

Dans le processus de décision, le conseil d'administration et les dirigeants doivent tenir compte des intérêts à court et à long terme de la société, de ses filiales et de leurs fournisseurs, du but de la société de viser un impact positif sur la société en général et l'environnement ainsi que de l'impact de leurs actions envers les parties prenantes, entre autres: (I) les employés et le personnel, (II) les clients, (III) les régions et communautés dans lesquelles la société et ses filiales sont actives et (IV) l'environnement (les «intérêts des parties prenantes»). Aucune disposition du présent article et des statuts, expresse ou implicite, n'a pour but ou ne doit créer ou accorder un droit ou un moyen d'action à quiconque (hormis à la société).

Art. 21

Pour les actes à passer et les signatures à donner, le conseil d'administration est valablement représenté par la signature de deux de ses membres; il peut également conférer la signature sociale collective à deux à plusieurs directeurs, sous- directeurs, fondés de pouvoirs et mandataires commerciaux.

Le conseil d'administration nomme et révoque les directeurs, les fondés de pouvoirs et les mandataires commerciaux.

Art. 22

Le conseil d'administration est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre peut demander la convocation d'une séance du conseil. La convocation mentionnera l'ordre du jour de la séance. Un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, enregistre les délibérations et décisions du conseil.

Le conseil d'administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents (la présence par audio ou vidéoconférence est suffisante). Le président a voix prépondérante. La présence d'un seul administrateur suffit pour les décisions constatatoires relatives à des augmentations ou réductions du capital-actions.

Les décisions peuvent être prises

1. lors d'une réunion en un lieu défini;
2. par voie circulatoire;
3. par écrit ou sous forme électronique, à moins qu'un membre ne demande une délibération orale. En cas de décision par voie électronique (courriel), aucune signature n'est requise;
4. ou par un moyen électronique en application par analogie des articles 701c à 701e CO, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un de ses membres.

Art. 23

Outre le remboursement de leurs frais, les administrateurs reçoivent une indemnité décidée par le conseil d'administration en fonction de leur engagement et de leur responsabilité dans des cas particuliers.

c) L'organe de révision

Art. 24

L'organe de révision est nommé chaque année par l'Assemblée générale. Il est inscrit au Registre du commerce.

Les réviseurs remplissent les fonctions prévues par la loi. Ils sont rééligibles. Ils doivent remplir les exigences légales concernant la qualification et l'indépendance.

Ils présentent chaque année un rapport à l'Assemblée générale des actionnaires.

L'Assemblée générale ne peut approuver les comptes annuels et de Groupe, ni décider de l'emploi du bénéfice que si un rapport de révision lui est soumis.

L'Assemblée générale ne peut révoquer l'organe de révision que pour de justes motifs.

Dispositions générales.

Art. 25

Les publications de la société, en tant que cela concerne les intérêts de tierces personnes, auront lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Toutes les communications à faire aux actionnaires se font par écrit (y compris par courrier électronique ou par tout autre moyen de communication électronique, au choix du conseil d'administration) aux actionnaires inscrits sur le registre des actions, à moins que la loi n'en dispose autrement impérativement.

Clôture des comptes, répartition des bénéfiques et fonds de réserve.

Art. 26

L'exercice social est déterminé par le conseil d'administration.

Pour chaque exercice social, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport de gestion et des comptes consolidés (si la société est tenue d'en établir), voire tout autre rapport requis par la loi.

Les comptes annuels, qui se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe, sont établis conformément aux prescriptions légales et aux principes reconnus de présentation de comptes. Les dispositions applicables aux grandes entreprises et aux groupes demeurent réservées.

Art. 27

L'assemblée générale décide de l'attribution aux réserves légales et de l'emploi du bénéfice résultant du bilan en conformité avec les prescriptions légales, sur proposition du conseil d'administration.

Dissolution et liquidation de la société, modification des statuts.

Art. 28

La dissolution de la société peut être effectuée selon l'art. 736 CO, à savoir:

1. en conformité des statuts;
2. par une décision de l'assemblée générale, constatée par acte authentique;
3. par l'ouverture de la faillite;
4. par un jugement, lorsque des actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions ou des voix requièrent la dissolution pour de justes motifs;
5. pour les autres motifs prévus par la loi.

Art. 29

La liquidation se fera par les soins du conseil d'administration qui se conformera aux prescriptions des articles 736 et suivants du CO.

Art. 30

Les présents statuts ont fait l'objet d'une révision partielle (modification des art. 1, 11, 12, 16, 21, 22, 26 & 27) et ont été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire du 8 mai 2025. Ils entrent en vigueur dès ce jour.

Biel/Bienne, le 8 mai 2025

Le président:

Le notaire:

.....
Philippe Milliet

.....
Philippe Frésard

CMSA Holding SA

Rue de Boujean 122

CH-2501 Biel/Bienne

Phone +41 58 360 20 00

Fax +41 58 360 20 10

www.cmsa.ch

05.2025